



# ORDONNANCE DU ROY,

*Pour régler un habit uniforme aux Officiers Généraux employez dans les armées de Sa Majesté.*

Du premier Février 1744.

**DE PAR LE ROY.**



A MAJESTÉ considérant l'importance dont il est que tous les Officiers généraux employez dans ses armées, soient en toute occasion promptement reconnus de tous ceux qui se trouvent sous leurs ordres, Sa Majesté a jugé nécessaire de leur régler un habillement uniforme, qui annonçant leur caractère, fasse connoître les honneurs & l'obéissance qui leur sont dûs; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne que ceux de ses Lieutenans généraux & Maréchaux de camp qu'Elle a jugé à propos d'employer à l'avenir dans ses armées, seront tenus de porter pendant tout le cours de la campagne, un habit non croisé, de couleur vulgairement appelée *Bleu de Roy*, orné d'un

bordé de broderie d'or en forme de galon; conformément à l'échantillon qui restera annexé à la minute de la présente ordonnance: avec la seule différence entre les Lieutenans généraux & les Maréchaux de camp, que les premiers auront le bordé double sur les manches & sur les poches, & que les Maréchaux de camp n'auront que le bordé simple.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Généraux de ses armées, de tenir la main exactement à l'exécution de la présente ordonnance, & à seldits Lieutenans généraux & Maréchaux de camp, de se conformer ponctuellement à ce qui est en cela de la volonté de Sa Majesté. FAIT à Versailles, le premier février mil sept cens quarante-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON,

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X L I V.